

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

### DU DOMAIN PUBLIC FLUVIAL

81312510323

#### VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

Vu le code de l'environnement

Vu le code des transports

Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports

Vu les règlements particuliers de police applicables

Vu la demande de l'occupant en date du 17/11/2025

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Michel LAPOUYALERE, Chef du service territorial, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

#### AUTORISE

Code client : T0003928

EAU47

SIRET n° 25470249100039

997 Avenue DU DOCTEUR JEAN BRU

BÂTIMENT B

47000 AGEN

France

désigné, ci-après, par l'occupant

**à occuper le domaine public fluvial selon les dispositions décrites ci-après.**

#### Préambule

La présente autorisation est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

## TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### ARTICLE 1 : OBJET

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Canalisation d'eau publique et assainissement pour les collectivités et leurs délégataires) :

Poste de relevage sur la commune de Fourques-sur-Garonne au lieu-dit La Forge en rive gauche du Canal latéral à la Garonne (annule et remplace la COT 81311900136).

L'occupant est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-avant pendant toute la durée de l'exécution de la présente autorisation.

**ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION**

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site : Fourques-sur-Garonne au lieu-dit La Forge



*La présente image a une valeur indicative et informative*

**Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF**

- partie eau : -
- partie terrestre : -

**Réseau aérien et/ou enterré**

Réseau n°1 :

- Commune : FOURQUES SUR GARONNE (47)
- Voie d'eau : Canal latéral à la Garonne
- PK : 161.850
- Rive : Gauche

Description du réseau : Le poste de relevage au lieu-dit La Forge est raccordé à un réseau comprenant une conduite d'arrivée gravitaire en PVC de diamètre 200 mm d'une longueur de 300 ml, et une conduite de refoulement d'environ 180 ml. L'emprise des canalisations sur le terrain est de à 490 m<sup>2</sup> et la surface du poste de relevage représente 34 m<sup>2</sup>.

La présente autorisation ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

**ARTICLE 3 : DUREE**

La présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 18 année(s). Elle prend effet à compter du 01/12/2025. Elle prend fin le 30/11/2043.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article RESILIATION de l'autorisation.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de l'autorisation, pour quelque motif que ce soit.

**ARTICLE 4 : TRAVAUX****4.1 . Constructions - Aménagements**

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente autorisation.

**4.2 . Exécution**

Néant.

**4.3 . Récolelement**

Néant.

**4.4 . Financement des travaux et hypothèque**

Néant.

**ARTICLE 5 : REDEVANCE****5.1 . Montant**

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à LYON une redevance annuelle de base d'un montant de 111.40 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente autorisation fixée à l'article DUREE, décomposée comme suit :

Site	Elément tarifé	Type d'élément	Montant de la redevance (en €/an)	Indice INSEE	Valeur de l'indice INSEE
Fourques-sur-Garonne au lieu-dit La Forge	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	Annuel	111,40	Index ingénierie	132,30

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

**5.2 . Exigibilité**

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de LYON  
2 rue de la Quarantaine  
69321 LYON cedex 05  
France

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

En cas de pluralité de titulaires, ces derniers sont solidairement tenus au paiement de la redevance.

### **5.3 . Révision**

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du CGPPP.

### **5.4 . Indexation**

La redevance est indexée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE servant de référence.

L'indice ingénierie servant de base à l'indexation est celui du mois de janvier de l'année précédent l'entrée en vigueur de la présente autorisation.

### **5.5 . Pénalités**

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

## **ARTICLE 6 : GARANTIES**

La présente autorisation ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Pour assurer son entretien, le site est accessible à l'exploitant mandaté par Eau 47.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

## **ARTICLE 8 : DROITS REELS**

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

## **ARTICLE 9 : PRECARITE**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut toutefois être renouvelée sur demande écrite de l'occupant 3 mois au moins avant l'échéance énoncée à l'article DUREE

Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une autorisation d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de l'autorisation.

## **ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION**

La présente autorisation est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, l'autorisation ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, l'occupant pourra céder tous ses droits à la présente autorisation sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de l'autorisation restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de l'autorisation et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

## **ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION**

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles LOCALISATION ET DESCRIPTION et TRAVAUX de la présente autorisation, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

## **ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente autorisation étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente autorisation ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

## **ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

### **13.1 . Information**

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **13.2 . Réglementation**

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur notamment dans les domaines suivants : eau, environnement, navigation, hygiène et sécurité.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre d'autres législations.

En cas de travaux, la présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

### **13.3 . Surveillance et entretien**

Les ouvrages existants et/ou à installer seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais de l'occupant. L'occupant s'engage à assurer la surveillance et la garde des installations existantes ainsi que leurs utilisations. Il sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats et immondices, encombrant le domaine public fluvial.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

### **13.4 . Responsabilité**

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de dépréciation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

Tout dommage ou dégradation causé au domaine public devra être immédiatement réparé par lui, faute de quoi, il y sera pourvu à ses frais sans autre avertissement à la diligence de VNF.

### **13.5 . Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de l'autorisation, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la signature de la présente autorisation et en cours d'exécution à la première demande de VNF.

### **13.6 . Documents à produire**

L'occupant est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente autorisation et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, l'occupant s'expose à la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

### **13.7 . Impôts et taxes**

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente autorisation, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente autorisation, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de l'autorisation, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite autorisation.

### **13.8 . Obligations particulières**

Néant.

## **ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF**

### **14.1 . Droits de contrôle**

#### **- Construction, aménagements, travaux**

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article TRAVAUX de la présente autorisation.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

**- Entretien**

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article **OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT** de la présente autorisation.

**- Réparations**

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article **OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT** de la présente autorisation, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

**14.2 . Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

L'occupant doit laisser circuler les agents de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

**14.3 . Trouble de jouissance**

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

**ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

**15.1 . Etat des lieux entrant**

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de l'autorisation.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article **LOCALISATION ET DESCRIPTION** de la présente autorisation est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente autorisation. Il détaille notamment les différents équipements mis à disposition de l'occupant.

**15.2 . Etat des lieux sortant**

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article **REMISE EN ETAT DES LIEUX** de la présente autorisation, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente autorisation.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin d'autorisation.

**TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 16 : PEREMPTION**

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 3 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, celle-ci sera pérémise de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

**ARTICLE 17 : CADUCITE**

L'autorisation est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article OBJET de la présente autorisation
- décès de l'occupant

Sous peine de poursuites, l'occupant dont l'autorisation est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente autorisation sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 18 : RESILIATION**

### **18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente autorisation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente autorisation, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente autorisation, sauf s'il en est dispensé.

### **18.2 . Résiliation sanction**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception l'autorisation, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont l'autorisation est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente autorisation, sauf s'il en est dispensé.

### **18.3 . Résiliation à l'initiative de l'occupant**

L'occupant a la faculté de résilier la présente autorisation par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

### **18.4 . Préavis**

#### **- Résiliation pour motif d'intérêt général**

La résiliation de la présente autorisation pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

#### **- Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente autorisation pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de l'autorisation.

#### **- Résiliation à l'initiative de l'occupant**

La résiliation de la présente autorisation à l'initiative de l'occupant (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

### **18.5 . Conséquences de la résiliation**

L'occupant dont l'autorisation est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

### **ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

A l'expiration de l'autorisation, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 Mois, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

A défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

## **TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 20 : LITIGES**

#### **Règlement amiable**

Tous les litiges auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente autorisation.

#### **Attribution de compétence**

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente autorisation qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

### **ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

Service Territorial Garonne  
107 avenue du Général de Gaulle  
47000 AGEN  
France

- Pour l'occupant :

EAU47  
997 Avenue DU DOCTEUR JEAN BRU  
MAIRIE  
47000 AGEN  
France

## **ARTICLE 22 : NOTIFICATION**

Une ampliation de la présente autorisation est notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 23 : ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente autorisation.

- Relevé des sommes dues initial
- Etat des lieux
- Politique développement durable - DT SO

Fait en 2 exemplaires,

A ... Agen, .....  
le 01/12/2025

pour le Directeur général de VNF et par délégation

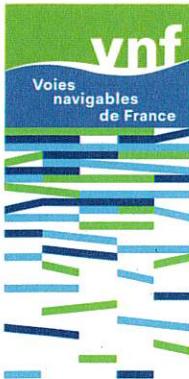
Michel LAPOUYALERE  
Chef du service territorial

par délégation,



Responsable Unité Développement Domaine  
Adjointe au Chef de service  
Service Territorial Garonne - VNF  
Anne-Yvonne MUNIER

*Les données de l'occupant sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.*



## Relevé des Sommes Dues

*Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 04/11/2024 publiée au Bulletin officiel numéro 104 de VNF en date du 06/11/2024 consultable sur [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général)*

## CLIENT

Client n° : T0003928  
EAU47  
SIRET n° 25470249100039  
997 Avenue DU DOCTEUR JEAN BRU  
BÂTIMENT B  
47000 AGEN  
France

## ACTE

N° AOT : 81312510323  
Date d'effet : 01/12/2025  
Date d'échéance : 30/11/2043  
Durée : 18 année(s)  
Périodicité de facturation : Annuelle

## REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

## Redevance annuelle de base : 111,40 €/an

(se référer au paragraphe "Détail du calcul de la redevance annuelle de base")

Elément tarifé	Redevance annuelle de base (en €/an)	Nombre de jours pour la redevance de base	Indice INSEE	Valeur de référence Indice INSEE
Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	111,40	365	Index ingénierie	132,30

## Redevance de la première période : 9,46 €

Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2025.

La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

## INDEXATION

La redevance annuelle de base est indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément aux indications de l'article REDEVANCE de l'acte.

## DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE POUR LE SITE :

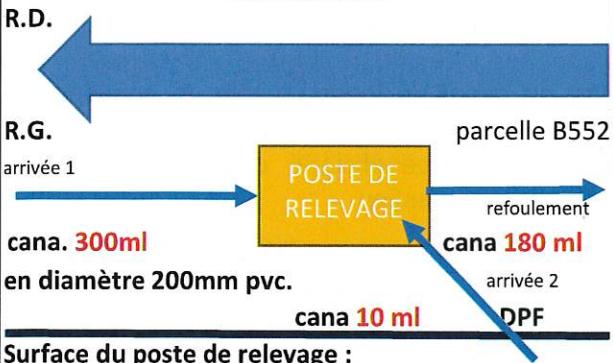
## Fourques-sur-Garonne au lieu-dit La Forge

Elément tarifé	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités
Re	Tarif du à l'emprise <span style="float: right;">2.7 €/m<sup>2</sup></span>
E	Emprise des ouvrages bâtis <span style="float: right;">34 m<sup>2</sup></span>
Rl	Tarif du au linéaire <span style="float: right;">0.04 €/ml/an</span>
L	Linéaire de canalisation <span style="float: right;">490 ml</span>
Montant dû	Montant annuel de base calculé <span style="float: right;"><b>111,40 €/an</b></span>

**Montant dû = (Re x E) + (Rl x L)**



## ETAT des LIEUX d'OCCUPATION, sur le D.P.F.

<p><u>Localisation :</u>  <b>Canal de GARONNE</b>          Bief n° <b>45</b> de l'Avance      Rive : gauche</p> <p><u>Commune :</u> <b>FOURQUES-sur-GARONNE</b>          Ldt : "LA FORGE".</p> <p><u>P.K. :</u> <b>161 + 850</b>  <u>X :</u> <b>474 271 . 089</b>  <u>Y :</u> <b>6 376 185 . 095</b></p>	<p><u>Pétitionnaire :</u>  <b>SYNDICAT DEPARTEMENTAL          D'ADDUCTION D'EAU POTABLE          &amp; ASSAINISSEMENT - EAU 47 -</b>  <b>997 Avenue du Dr JEAN BRU</b>  <b>47031 AGEN CEDEX</b></p> <p><b>05-53-68-44-06. / 05-53-68-44-00. / 05-53-93-08-74.</b>  <b>eau47.fr</b></p>
<p><u>Photo de l'existant :</u></p> 	<p><u>Situation :</u></p> 
<p><u>Description :</u></p>  <p>Surface du poste de relevage :  <b>6.80 X 5.00 = 34.00 m<sup>2</sup></b>          Longueur de la canalisation sur le DPF = <b>490 ml.</b>  <b>490 x 1.00 = 490 m<sup>2</sup></b></p>	<p><u>CONVENTION :</u> <b>81 312 510 323</b></p> <p><u>CLIENT :</u> <b>4 6 1 0 0</b></p> <p><u>Début :</u> <b>01/12/2025</b></p> <p><u>Fin :</u> <b>30/11/1943</b></p> <p><u>Emprise du poste de relevage</u> = <b>34 m<sup>2</sup></b>  <u>Emprise des canalisations</u> = <b>490 m<sup>2</sup></b></p>
<p>Fait à Fourques-sur-Garonne, le 28 novembre 2023.          et le 5 août 2025, par : Jean-Michel SIQUIER.          Service Territorial Garonne.</p> <p><b>SIQUIER</b>  <b>Jean-Michel</b></p>	<p><u>Le pétitionnaire :</u>          (daté, signé, lu et approuvé.)</p>

## ANNEXE POUR CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE REGLES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT ET AUX ESPACES VERTS Direction Territoriale Sud-Ouest

### Généralités : préservation et respect de l'Environnement

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire est responsable de l'état des parcelles du domaine public fluvial.

En particulier, il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au domaine public fluvial par sa faute et/ou, le cas échéant, réparer les dommages qu'il causerait aux parcelles du domaine public fluvial qu'il gère (pollution des sols, des sous-sols, de l'eau ainsi que présence de déchets) afin de garantir leur bon état environnemental. Les parcelles ne doivent pas comporter de décharge sauvage de déchets. En cas d'apparition de dépôt sauvage de déchets du fait du bénéficiaire, ces derniers doivent être immédiatement évacués par ses soins dans les filières agréées.

En cas de non-respect de ces engagements (exemple nettoyage non effectué), VNF peut, après mise en demeure infructueuse, assurer ou faire assurer d'office la mise en œuvre de ces mesures, et notamment l'élimination des déchets aux frais du bénéficiaire.

En cas de dégradation des parcelles du domaine public fluvial sur le plan environnemental (pollution, apparition de dépôt sauvage, ...), qui ne serait pas de son fait, le bénéficiaire s'engage à informer dans les meilleurs délais VNF.

### Travaux et entretien sur bâti

Le bénéficiaire s'engage à être vigilant sur la présence d'espèces protégées (chauves-souris dans les combles, nids d'hirondelles en façade, ...) et à les prendre en compte dans le respect de la réglementation, en adaptant si nécessaire ses interventions (choix des périodes, maintien des nids, pose de nichoirs artificiels de substitution). VNF sera disponible pour accompagner le bénéficiaire dans ces décisions.

### Entretien des espaces verts

Afin de favoriser la biodiversité et de permettre au canal de jouer un rôle de continuité écologique, VNF adopte des pratiques de gestion respectueuses de l'environnement sur ses espaces verts. Ces règles incombent directement au bénéficiaire de la convention d'occupation temporaire, dans la limite de son périmètre de gestion.

Toute intervention personnelle ou déléguée sur les espaces verts ou sur les arbres respectera a minima les consignes suivantes :

De manière générale :

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur le domaine public fluvial (désherbants chimiques notamment) : respect des Zones de Non Traitement ZNT ;
- Possibilité de couper « haut » (50cm ou plus) les plantes des bords de berges (iris, joncs, souchets, ...) mais obligation de maintien comme habitat et zone de transition écologique, et compte-tenu de leur rôle dans la tenue des berges – sauf exigence technique particulière et justifiée ;
- Respect/non détérioration des arbres (parties aériennes/souterraines).

En cas de fauchage à proximité des arbres, un périmètre non fauché de 50 cm au minimum autour des arbres est à garantir pour éviter de les blesser lors des opérations. A défaut, l'utilisation de matériels permettant d'éviter de blesser les collets des arbres, et tout particulièrement des jeunes arbres (système de carters de protection, ...) est souhaité.

Il convient également de respecter **les prescriptions en matière de prophylaxie dans le cadre de la lutte contre le chancre coloré du platane**, et en particulier à travers les **mesures de désinfection** des outils et engins avant et après toute intervention sur ou à proximité de platanes (prescriptions détaillées dans le Guide de bonne pratique pour la lutte contre le chancre coloré, conformément à la réglementation en vigueur), voir [Chancre coloré du platane - Guide de bonnes pratiques - DRAAF Occitanie \(agriculture.gouv.fr\)](https://agriculture.gouv.fr).

Ces mesures seront appliquées par extension à tous les travaux à proximité des arbres, quelle que soient les essences, pour prévenir l'apparition de nouvelles pathologies.

Ces mesures concernent aussi bien des interventions directement sur les arbres que des terrassements à proximité de ces derniers (présence de racines).

Enfin, sur le canal du Midi, étant donné le niveau de contamination au chancre coloré, la récupération de bois de platane est prohibée et la gestion du bois de platane doit consister en un brûlage encadré des résidus produits.

**AR Prefecture**

047-254702491-20251201-25\_146\_D-AI

Reçu le 10/12/2025

Publié le 10/12/2025